



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 39940

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les nouvelles modalités d'organisation des sorties scolaires. Les partenaires concernés attendent avec impatience que les textes en vigueur depuis la rentrée soient complétés par des instructions relatives aux intervenants extérieurs, dont le concours apparaît indispensable. Compte tenu des difficultés d'application observées depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 23 septembre 1999, il serait judicieux que les responsables pédagogiques et les directeurs d'école soient étroitement associés à l'élaboration de ces nouvelles dispositions, de manière à ce qu'elles tiennent compte de leur expérience et qu'elles soient bien adaptées aux besoins. Il souhaiterait donc savoir comment il est prévu d'associer les partenaires concernés à l'élaboration de ces nouveaux textes et avoir des précisions quant au calendrier envisagé.

Texte de la réponse

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 portant sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école. Elle se substitue aux circulaires du 18 septembre et du 21 novembre 1997. D'une manière générale, les modalités d'organisation des sorties scolaires n'ont pas subi de modifications les rendant plus restrictives. Elles ont été définies avec le souci constant de faciliter et de simplifier leur mise en oeuvre tout en assurant la sécurité des élèves. Les conditions auxquelles est soumise la participation des intervenants extérieurs restent définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Toutefois, dans l'attente d'une modification de cette circulaire, une annexe à la circulaire du 21 septembre 1999 actualise les conditions de qualification exigées des intervenants extérieurs pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école. Une loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives devrait être prochainement promulguée. Elle est susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives. Il est donc apparu nécessaire, avant de procéder à la refonte de la circulaire du 3 juillet 1992, d'attendre la publication de cette loi et de certains de ses décrets d'application. Les partenaires concernés seront bien évidemment associés à l'élaboration du nouveau texte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39940

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 143

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5144